

Conseil municipal du 10 décembre 2025 – Procès-verbal

L'an deux mil vingt-cinq, le dix décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de la ville de Meulan-en-Yvelines s'est réuni à l'Hôtel de Ville sur la convocation de Madame le Maire le quatre décembre deux mil vingt-cinq et sous sa présidence,

Etaient présents : Cécile ZAMMIT-POPESCU, Ergin MEMISOGLU, Véronique KERSTEN, Christophe DEMESSINE, Stéphanie PRIGENT, Marie-Odile BILLET, Denis GASCHET, Dominique MESLET, Gilles DAENEN, Christine NUNES-MANSO, Jonathan DROY, Gwenaël PERONNET, Patricia ALBONETTI, Rabah DRISSI, Jean-Pierre GRILLET, Florence QUILLET, Stéphane GAUTHIER, Hélène Marie PICKEN, Pauline WALTREGNY, Christine DEROUET, Lionel RABAUD, Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT.

Etaient absents et représentés : Patrick DACNENBERGHEN, (a donné pouvoir à Stéphanie PRIGENT), Jean-Claude BROSSARD (a donné pouvoir à Patricia ALBONETTI), Brahim MEKERRI (a donné pouvoir à Denis GASCHET), Myriam EL BAI (a donné pouvoir à Gwenaël PERONNET), Myriam MALEVRE (a donné pouvoir à Jean-Pierre GRILLET), Bruno DESESQUELLE (a donné pouvoir à Dominique MESLET),

Le nombre de Conseillers municipaux est de 29 (quorum à 15).

Le nombre de présents est de 23 et le nombre de votants 29.

Jonathan DROY est désigné en qualité de secrétaire.

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

ORDRE DU JOUR :

- Désignation du secrétaire de séance,
- Approbation du procès-verbal de la séance du 24 septembre 2025,
- Communications,
- Compte rendu des décisions prises par le Maire, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Délibérations,
- Questions diverses (sous réserve de dépôt).

Madame le Maire soumet au vote le procès-verbal du 24 septembre 2025. Il est adopté par 29 voix pour. Il est procédé à la signature par Madame le Maire et prévu ultérieurement par Myriam EL BAI, secrétaire.

Madame le Maire souligne que deux coquilles se sont glissées dans l'ordre du jour :

- Les décisions DEC2025-99 à 100 sont relatives aux achats et renouvellements de concessions funéraires ou cases au columbarium dans le cimetière communal,
- Le rapporteur de la délibération DEL2025_54 : OPAH-RU - ATTRIBUTION DE SUBVENTION A UN SYNDICAT DE COPROPRIETAIRES : SDC 8 RUE DE BEAUVAIS est Stéphanie PRIGENT.

Compte rendu des décisions prises par le Maire, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales (Stéphanie PRIGENT)

NUMERO	INTITULE	SERVICE
DEC2025_87 à DEC2025_90	Achats et renouvellements de concessions funéraires ou cases au columbarium dans le cimetière communal	Service à la population
DEC2025_91	Convention de prestation de services pour les interventions d'une accueillante, éducateur de jeunes enfants, au sein du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP)	Marchés publics
DEC2025_92 à DEC2025_97	Achats et renouvellements de concessions funéraires ou cases au columbarium dans le cimetière communal	Service à la population
DEC2025_98	Etude géotechnique - mission de type G2-AVP & G2-PRO GS Paradis	Marchés publics
DEC2025_99 à DEC2025_100	Achats et renouvellements de concessions funéraires ou cases au columbarium dans le cimetière communal	Service à la population
DEC2025_101	Attribution des prix concours "Balcons et jardins fleuris"	Services techniques
DEC2025_102	Mission de contrôle technique Eglise Saint-Nicolas	Marchés publics
DEC2025_103	Conception-réalisation d'un street park sur le site de l'Ile-Belle - Avenant n° 1	Marchés publics
DEC2025_104	Marché relatif à la pose, dépose et maintenance des illuminations de fin d'année	Marchés publics
DEC2025_105	Contrat de location de logement vide	Service à la population

Conseil municipal du 10 décembre 2025 – Procès-verbal

Délibérations

DEL2025_48
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services,
Afin de répondre aux besoins des services, Il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs de la commune comme suit :

Créations des postes suivants :

- 2 postes de rédacteur à temps complet,
- 2 postes de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 2 postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet,
- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 30/35^{ème}.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant l'évolution de carrière des agents de la commune et les besoins de services,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Cécile ZAMMIT-POPESCU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour :

- **DECIDE** d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2026, les modifications du tableau des effectifs telles qu'exposées ci-après :

Créations des postes suivants :

- 2 postes de rédacteur à temps complet,
- 2 postes de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 2 postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet,
- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 30/35^{ème}.

- **PRECISE** que, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

La rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer et par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DEL2025_49

INDEMNISATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la liste des cadres d'emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions de compensation.

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

L'agent à temps non complet, c'est-à-dire recruté sur un emploi inférieur à 35h, peut réaliser des heures complémentaires, jusqu'à hauteur de 35h00. Ces heures ne peuvent pas constituer des heures supplémentaires.

Aucune limite mensuelle n'est imposée pour les heures complémentaires, contrairement aux heures supplémentaires qui sont limités à un contingent mensuel de 25 heures mais doivent respectivement revêtir un caractère ponctuel.

Il est proposé au Conseil municipal de définir les modalités d'indemnisation des heures complémentaires et supplémentaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Conseil municipal du 10 décembre 2025 – Procès-verbal

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Le Comité Social Territorial ayant été consulté,

Cécile ZAMMIT-POPESCU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour :

• DECIDE :

- de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- de verser l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées, les cadres d'emplois concernés par la présente délibération sont :

Cadres d'emplois	
- Adjoint technique	- Technicien
- Adjoint administratif	- Rédacteur
- Adjoint du patrimoine	- Assistant de conservation du patrimoine
- Adjoint d'animation	- animateur
- Agent social	- Educateurs des Activités Physiques Sportives
- Agent de maîtrise	- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale	

- **PRECISE** que la rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.
Cette rémunération horaire est multipliée par :
 - 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
 - 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

- **AUTORISER** le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux obtenu en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.
- **INDIQUE** que les dispositions antérieures à celles de la présente délibération sont abrogées.
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DEL2025_50

CONVENTION AVEC LE CIG GRANDE COURONNE : INTERIM TERRITORIAL

Le CIG de la Petite Couronne a pour vocation de participer à la gestion des personnels territoriaux et au développement des ressources humaines des Collectivités et Etablissements affiliés, à titre obligatoire ou volontaire. Il apporte ainsi son assistance et son expertise aux employeurs territoriaux de son ressort géographique.

Certaines de ses missions sont assumées à titre obligatoire, d'autres à titre facultatif.

La mission d'intérim territorial du CIG permet aux Collectivités et Etablissements publics de son ressort de pallier l'absence de fonctionnaires momentanément indisponibles (congés de maternité, maladie, etc.) et de répondre à des missions temporaires (accroissement temporaire ou saisonnier d'activité), les deux objectifs poursuivis étant d'assurer la continuité des services des employeurs publics et de faciliter leurs recrutements.

Sur certains emplois, notamment les fonctions supports (comptabilité, paie, juridique, etc.) ou en cas d'urgence, ce service peut ainsi affecter des personnels rapidement opérationnels.

A titre informatif, la signature n'engage pas la Collectivité à solliciter la mission, l'adhésion à la mission d'intérim territorial est donc facultative, gratuite et sans engagement. Il n'y a facturation de la mission du CIG à la Collectivité qu'à partir du jour où celle-ci demande l'affectation d'un agent pour une mission temporaire.

La convention permet au CIG lors de l'expression du besoin de traiter la demande de remplacement dans les meilleurs délais.

La convention prend effet à la date de sa signature, elle se poursuit pour une durée maximale de trois ans.

Il est proposé au Conseil municipal, d'une part, d'approuver l'adhésion de la Ville à la mission d'intérim territorial du CIG de la Grande Couronne et, d'autre part, d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe.

Conseil municipal du 10 décembre 2025 – Procès-verbal

Madame le Maire rappelle qu'en adhérant à cette convention, il est plus simple de recourir à des mises à disposition de personnel en urgence.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L2122-21,

Vu le Code général de la fonction publique notamment, ses articles L334-3, L452-30 et L452-44,

Vu la circulaire du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique,

Considérant que la mission d'intérim territorial du CIG permet aux Collectivités et Etablissements publics de pallier l'absence de fonctionnaires momentanément indisponibles et d'assurer la continuité des services des employeurs publics de la Grande Couronne et faciliter leurs recrutements,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Cécile ZAMMIT-POPESCU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Meulan-en-Yvelines à la mission d'intérim territorial du Centre Interdépartemental de Gestion de la grande Couronne de la région d'Ile-de-France.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion jointe en annexe 1.

DEL2025_51

CREANCES IRRECOUVRABLES PAR ADMISSION EN NON-VALEUR - ANNEE 2025

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une Collectivité dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le Comptable.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes.

L'admission en non-valeur

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'Assemblée délibérante de la Collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le Comptable lorsqu'il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'admission en non-valeur prononcée par l'Assemblée délibérante ne met pas obstacle aux poursuites auprès du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que la situation financière du débiteur s'améliore.

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'Assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

Le Comptable public de la Ville présente une liste de créances admises en non-valeur pour un montant total de dette à annuler de 2 042,24€.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L1111-2, L2121-29, L1612-11 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles 92, 165 et 203 du décret n°62-1587 du 29/12/1962,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la demande du Comptable public pour l'admission en non-valeur des créances qu'il n'a pas été en mesure de recouvrer sous le numéro de liste : 6698500133 en date du 30 octobre 2025,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,
Christophe DEMESSINE ayant présenté ce rapport à l'assemblée,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour et 2 abstentions (Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT) :

- **AUTORISE** l'admission en non-valeur des sommes irrécouvrables reprises dans la liste 6698500133, présentée par le Comptable public le 30 octobre 2025, pour un total de 2 042,24€.

DEL2025_52
DECISION MODIFICATIVE N°3

Les décisions modificatives prévoient et autorisent de nouvelles dépenses et recettes.

Elles permettent au Conseil municipal d'ajuster les crédits au regard des contraintes budgétaires, difficiles à évaluer lors de la préparation du budget, tant en dépenses qu'en recettes.

Les budgets primitif et supplémentaire peuvent donc être corrigés tout en préservant les règles de maintien de l'équilibre budgétaire.

La présente décision modificative prend acte budgétairement :

- des opérations d'ordre, sans flux comptables, liées au patrimoine :
 - natures de fonctionnement 675, 6761 et 775 pour 16 000€,
 - natures d'ordre d'investissement de recettes 2112, 192 et 024 pour 16 000€.
- le transfert de crédits du 6542 au 6541 pour un montant de 437,76€ liés à la délibération d'admission en non-valeur votée au Conseil municipal du 10 décembre.
- le transfert de crédits du compte 6188 au compte 6811 et l'ouverture de crédits de recettes d'investissement sur différents compte 28... pour la prise en charge du prorata temporis des amortissements 2025 pour 35 187,71€.
- l'inscription d'une nouvelle subvention d'investissement dans le cadre du soutien à l'acquisition d'un radar pour la police municipale à hauteur de 3 908€.
- l'inscription d'une ligne d'équilibre en dépense d'investissement de 39 095,71€ au compte 2188 (montant mis en réserve).

La section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de -16 000€.

La section d'investissement s'équilibre à hauteur de 39 095,71€.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu le budget primitif, supplémentaire, les DM1 et DM2 de 2025 de la Ville de Meulan-en-Yvelines,

Considérant que le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits,

Considérant que le Conseil municipal est appelé, chaque année, à voter des décisions modificatives, notamment des virements de crédits entre chapitres,

Conseil municipal du 10 décembre 2025 – Procès-verbal

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,
 Christophe DEMESSINE ayant présenté ce rapport à l'assemblée,
 Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 22 voix pour et 7 abstentions
 (Stéphane GAUTHIER, Hélène Marie PICKEN, Pauline WALTREGNY, Christine DEROUET,
 Lionel RABAUD, Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT) :

- **APPROUVE** la décision modificative N°3 selon le détail suivant :

FONCTIONNEMENT					
Sens	Chapitre	Articles	Libellé Article	Dépenses	Recettes
D	042	675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	- 15 962,03 €	
D	042	6761	Différences sur réalisation	- 37,97 €	
R	77	775	Produits des cessions d'immobilisations		- 16 000,00 €
D	65	6541	Créances admises en non valeur	437,76 €	
D	65	6542	Créances éteintes	- 437,76 €	
D	042	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	35 187,71 €	
D	011	6188	Autres frais divers (ligne de réserve)	- 35 187,71 €	
Total en fonctionnement				- 16 000,00 €	- 16 000,00 €

INVESTISSEMENT					
Sens	Chapitre	Articles	Libellé Article	Dépenses	Recettes
R	040	2112	Terrains de voirie		-15 962,03 €
R	040	192	Plus ou moins value sur cessions d'immobilisation		-37,97 €
R	024	024	Terrains de voirie		16 000,00 €
R	040	28031	Frais d'études		5 493,34 €
R	040	2805	Concessions, brevets, licences...		407,36 €
R	040	281533	Réseaux câblés		176,87 €
R	040	281534	Réseaux d'électrification		14,90 €
R	040	281538	Autres réseaux		34,69 €
R	040	281568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile		71,83 €
R	040	281828	Autres matériels de transport		1 504,78 €
R	040	281838	Autre matériel informatique		25 440,89 €
R	040	281841	Matériel de bureau et mobilier scolaires		126,57 €
R	040	281848	Autres matériels de bureau et mobiliers		435,99 €
R	040	28188	Autres		1 480,49 €
R	13	1311	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables versées par l'Etat		3 908,00 €
D	21	2188	Autres immobilisations corporelles (ligne de réserve)	39 095,71 €	
Total en investissement				39 095,71 €	39 095,71 €

DEL2025_53
ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) CONCERNANT LES TRANSFERTS DE COMPETENCES EVALUEES EN 2025

Le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 28 novembre 2024 a pris acte du transfert de la compétence « création, gestion et extension des crématoriums » à la Communauté urbaine à compter du 1^{er} janvier 2025. Ce transfert de compétence a eu pour conséquence le transfert du crématorium des Mureaux et de l'intégralité de son terrain d'assiette.

Le Conseil communautaire du 13 février 2025 a approuvé le transfert de la compétence « Membre du syndicat de gestion de la base de loisirs du Val de Seine », exercée par la commune des Mureaux, au bénéfice de la Communauté urbaine, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit remettre, dans le délai de neuf mois suivant le transfert de compétences, un rapport évaluant le coût net des charges transférées, soit avant le 30 septembre 2025.

La CLECT, réunie le 23 septembre 2025, a :

- Evalué le coût annuel des charges transférées de la commune des Mureaux vers la Communauté urbaine à la somme de - 45 779,23 €, pour la compétence « création, gestion et extension des crématoriums »,
- Evalué le coût annuel des charges transférées de la commune des Mureaux vers la Communauté urbaine à la somme de 86 359,25 €, pour la compétence « Membre du syndicat de gestion de la base de loisirs du Val de Seine »,
- Appliqué ces évaluations dans le calcul des attributions de compensation de la commune des Mureaux à compter de l'année civile 2025. La compétence relative à la base de loisirs du Val de Seine ayant été transférée au 1^{er} juillet 2025, elle sera, pour l'année concernée, évaluée à 50 % du montant annuel.

Ces éléments ont été intégrés dans un rapport qui est transmis par le Président de la CLECT à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Il est également transmis aux membres du Conseil communautaire.

Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit approuvé sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le rapport de CLECT du 23 septembre 2025 de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

ANNEXE 2 : Rapport de la CLECT du 23 septembre 2025

Madame le Maire prononce la levée de la séance à 20h50 et sa reprise à 21h06 en raison d'un malaise dans le public ayant nécessité le recours au service des secours.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-15-II et L. 5215-20,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-11-28_04 du 28 novembre 2024 prenant acte du transfert de la compétence « création, gestion et extension des crématoriums » au bénéfice de la Communauté urbaine, à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC_2025-02-13_01 du 13 février 2025 portant approbation du transfert de la compétence « Membre du syndicat de gestion de la base de loisirs du Val de Seine », exercée par la commune des Mureaux, au bénéfice de la Communauté urbaine, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts prévoyant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit remettre, dans le délai de neuf mois suivant le transfert de compétences, un rapport évaluant le coût net des charges transférées,

Vu la réunion de la CLECT du 23 septembre 2025,

Vu le rapport de la CLECT transmis par le Président de la CLECT à la commune, le 26 septembre 2025,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Christophe DEMESSINE ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Conseil municipal du 10 décembre 2025 – Procès-verbal

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 22 voix pour et 5 abstentions (Stéphane GAUTHIER, Hélène Marie PICKEN, Pauline WALTREGNY, Christine DEROUET, Lionel RABAUD) et 2 voix contre (Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT) :

- **ADOpte** le rapport de CLECT du 23 septembre 2025 de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

DEL2025 54**OPAH RU : ATTRIBUTION DE SUBVENTION A UN SYNDICAT DE COPROPRIETAIRES :
SDC 8 RUE DE BEAUVAIS**

C'est dans la perspective d'attribuer les moyens nécessaires à la réussite du dispositif et à l'atteinte des objectifs établis par la convention d'OPAH-RU que la Ville de Meulan-en-Yvelines a attribué un budget de 200 000€, réparti sur un taux moyen de 9 % du coût des travaux constatés par thématique comme indiqué dans le règlement des aides.

La copropriété située au 8 rue de Beauvais est confrontée à diverses problématiques. La réalisation d'un diagnostic technique global va permettre d'assurer l'information aux copropriétaires sur la situation générale de l'immeuble, en vue de la réalisation d'une gestion patrimoniale efficace et préventive, en envisageant d'éventuels travaux mis en œuvre dans le cadre d'un plan pluriannuel de travaux.

Le syndicat de copropriétaires, représenté par Monsieur Jean Pierre RICCI, s'est réuni en assemblée générale le 24 septembre 2024 afin d'y faire voter la réalisation d'un diagnostic technique global. Son coût total est de 3 468 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2017-2022, adopté par le Conseil départemental des Yvelines, le 1^{er} octobre 2018,

Vu les statuts de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,

Vu le Programme Local de l'Habitat intercommunal 2018-2023, adopté par la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise le 14 février 2019,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-12-19_06 du 19 décembre 2024 arrêtant le projet de deuxième Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) 2025-2030,

Vu la délibération du Conseil communautaire approuvant la convention cadre pluriannuelle Action cœur de ville - Opération de revitalisation du territoire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise avec l'Etat et les communes de Mantes-la-Jolie, Limay, Les Mureaux, Meulan-en-Yvelines et Poissy, et les organismes partenaires, en date du 11 février 2021,

Vu la délibération n°CC_2022-04-14_18 du Conseil communautaire en date du 14 avril 2022 autorisant la signature de la convention OPAH RU,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 avril 2022 autorisant la signature de la convention OPAH RU,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 23 septembre 2022,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 février 2025 approuvant le nouveau règlement d'attribution des aides de la Ville pour le financement de travaux de réhabilitation et des diagnostics techniques nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Considérant que la demande de subvention pour la réalisation d'un diagnostic technique global au 8 rue de Beauvais à Meulan-en-Yvelines s'inscrit dans le dispositif de l'OPAH RU,

Considérant que le dossier du syndicat de copropriétaires 8 rue de Beauvais est complet,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,
Stéphanie PRIGENT ayant présenté ce rapport à l'assemblée,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour, 2 abstentions (Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT) :

- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention de 2 000 € au syndicat de copropriétaires 8 rue de Beauvais pour la réalisation d'un diagnostic technique global dans le cadre de la réhabilitation du bâti.
- **PRECISE** que le versement de cette subvention sera payé à la livraison du rapport sur présentation de la facture acquittée.

DEL2025_55
CONVENTION DE GESTION DES AUTORISATIONS PREALABLES AUX TRAVAUX DE DIVISION
ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE ET LA COMMUNE DE MEULAN-
EN-YVELINES

La loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, a mis en place l'autorisation préalable de mise en location (« permis de louer ») afin de lutter contre l'habitat indigne et insalubre.

Par délibération du 10 décembre 2020, le Conseil communautaire a approuvé l'instauration du « permis de louer » dans le centre-ville de Meulan-en-Yvelines et a délégué à la commune la mise en œuvre et le suivi de ce dispositif.

La loi ALUR a également mis en place l'autorisation préalable aux travaux de division (« permis de diviser ») afin de contrôler la création de logements dans les immeubles existants et de prévenir la dégradation du parc.

Les communes de Limay, Les Mureaux et Meulan-en-Yvelines ont observé une multiplication de divisions abusives, souvent à l'origine de logements de taille réduite, non conformes aux exigences de salubrité et de décence. Le recours au « permis de diviser » permet de vérifier la qualité des logements créés avant qu'ils soient soumis au « permis de louer ».

L'autorisation préalable aux travaux de division est instituée par la collectivité compétente en matière d'habitat ou de planification urbaine, à savoir la Communauté urbaine, sur des secteurs présentant une proportion importante d'habitat dégradé ou susceptibles d'être soumis à ce risque.

Par délibération du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2025, la Communauté urbaine a instauré le « permis de diviser », à titre expérimental, dans les centres-villes des communes de Limay, Les Mureaux et Meulan-en-Yvelines, où le « permis de louer » est déjà déployé.

En effet, ces quartiers historiques présentent des signes préoccupants de dégradation du parc de logements privés. Les opérations de division de pavillons ou immeubles collectifs en logements multiples, sans prise en compte des infrastructures et des contraintes urbaines, y sont fréquentes.

Conseil municipal du 10 décembre 2025 – Procès-verbal

Conformément à l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté urbaine confie aux communes susmentionnées la gestion de l'instruction des demandes d'autorisation préalable aux travaux de division via une convention précisant les modalités de mise en œuvre et les rôles respectifs de la Communauté urbaine et des communes :

- la Communauté urbaine assurera la coordination, la production du formulaire, la vérification et la signature des autorisations,
- les communes réceptionneront les dossiers, en assureront l'instruction administrative et technique, conseilleront les usagers et transmettront les projets validés à la Communauté urbaine pour signature.

Le coût forfaitaire de l'acte est fixé à 80 €TTC, remboursé par la Communauté urbaine en fin d'année civile, sur la base d'un bilan annuel transmis par chaque commune instructrice concernée.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la gestion de l'instruction du « permis de diviser » par la commune.

ANNEXE 4A : Plan du périmètre de l'autorisation préalable aux travaux de division - permis de diviser

ANNEXE 4B : Projet de convention APTD pour la Ville de Meulan-en-Yvelines

Monsieur GAUTHIER s'interroge d'une part sur le montant du tarif de l'acte de 80€ reversé par GPSEO, si celui-ci n'est pas sous-évalué par rapport à l'instruction de certains dossiers plus complexes et, d'autre part, si sans réponse de la part de GPSEO, les villes n'auraient pas tendance à diviser comme elles l'entendent.

Madame le Maire répond qu'il s'agit d'une moyenne entre les dossiers simples à traiter et ceux qui demanderont une étude plus poussée. Par ailleurs, la compétence habitat n'appartenant plus aux communes, les services juridiques de la Communauté urbaine ont été sollicités afin de trouver la solution permettant aux communes de se saisir du sujet tout en laissant la compétence à GPSEO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif à l'autorisation préalable aux travaux de division,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2016 fixant les modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation préalable aux travaux de division,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-27,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 126-17 à L. 126-20 et R. 126-15 à R. 126-18,

Vu les statuts de la Communauté urbaine,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-12-10_12 du 10 décembre 2020 portant instauration du régime d'autorisation préalable de mise en location à Meulan-en-Yvelines,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2025-09-25_19627 du 25 septembre 2025 portant approbation du deuxième Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi),

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées, signé le 2 juillet 2024 par le Président du Conseil départemental et le Préfet des Yvelines,

Vu la convention-type de gestion à conclure avec la commune, telle qu'annexée à la présente délibération,

Vu le plan « Périmètre de l'autorisation préalable aux travaux de division – permis de diviser », tel qu'annexé à la présente délibération,

Considérant le remboursement des frais d'acte,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Stéphanie PRIGENT ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour et 3 abstentions (Lionel RABAUD, Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT) :

- **APPROUVE** la convention-type de gestion entre la Communauté urbaine et chaque commune concernée.
- **FIXE** l'entrée en vigueur du dispositif à la date du 1^{er} janvier 2026.
- **AUTORISE** le Maire de Meulan-en-Yvelines, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention avec la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.
- **PREND** note que le remboursement du coût forfaitaire de l'acte fixé à 80 €TTC est mis à la charge de la Communauté urbaine.

DEL2025_56
TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES PARCELLES CADASTRÉES AE122, AC836 ET AC837
A LA COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE OISE
DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPÉTENC

Conformément à l'article L.5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, créée au 1^{er} janvier 2016, est compétente depuis cette date en matière d'aménagement de l'espace communautaire et notamment de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie.

L'article L.5215-28 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la Communauté urbaine dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Ce même article prévoit que le transfert définitif de propriété ainsi que les droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable.

La présente délibération concerne le projet de requalification du centre-ville de Meulan-en-Yvelines (Rue du Maréchal Foch et Rue Georges Clémenceau – RD 190) ayant pour but de favoriser le développement des commerces de proximité, l'appropriation des espaces publics par les piétons et d'accentuer le caractère urbain de cette voirie.

Pour mener ce projet, la Commune de Meulan-en-Yvelines, le Département et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise se sont rapprochées afin :

- d'organiser le déclassement du tronçon de la RD 190 concerné (Rue du Maréchal Foch ainsi qu'un segment de la Rue Georges Clémenceau) du domaine public routier départemental pour le classer dans le domaine public routier communautaire.

Conseil municipal du 10 décembre 2025 – Procès-verbal

- de procéder au classement dans le domaine public routier départemental des voies intercommunautaires (segment de liaison de la Place Brigitte Gros, Quai Albert Joly et Boulevard Maurice Berteaux) afin d'assurer la continuité du réseau routier départemental.

Afin de permettre ce changement de domanialité, le Conseil communautaire a délibéré en faveur des éléments évoqués ci-dessus le 4 avril 2024, le Conseil Départemental a quant à lui délibéré le 27 septembre 2024.

Cependant, malgré la compétence détenue par la Communauté urbaine, il s'avère que la Place Brigitte Gros, le Quai Albert Joly et le Boulevard Maurice Berteaux appartiennent à ce jour à la commune de Meulan-en-Yvelines.

Aussi, afin de pouvoir procéder à terme aux échanges fonciers prévus entre le Département et la Communauté urbaine, il convient, dans un premier temps, que la commune transfère les portions de voiries concernées à la Communauté urbaine, afin que cette dernière en devienne propriétaire, permettant ainsi dans un second temps que la Communauté urbaine puisse opérer une cession au profit du Département.

Les différents tronçons concernés ont fait l'objet d'un document d'arpentage, dans le but de faire cadastrer les emprises concernées.

La régularisation interviendra par acte authentique en la forme administrative ou notariée, aux frais de la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la régularisation à titre amiable du transfert de propriété des parcelles cadastrées AE122, AC836 et AC837 de la Commune à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Oise, afin que cette dernière puisse pleinement exercer l'ensemble de ses compétences en matière de voirie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5215-20 et L.5215-28,

Vu l'arrêté n° 201536-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines, de la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, de la Communauté d'agglomération de Poissy, Achères, Conflans Sainte Honorine, de Seine et Vexin communauté d'agglomération, de la Communauté de communes des Coteaux du Vexin, de la Communauté de communes Seine-Mauldre, au 1^{er} janvier 2016 et dénommant le nouvel EPCI à fiscalité propre issue de la fusion «Grand Paris Seine Oise»,

Vu l'arrêté n° 2015362-0003 modifié du préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Oise en Communauté urbaine,

Considérant que la compétence voirie est attribuée à la Communauté urbaine, Considérant qu'il y a lieu de transférer la propriété des parcelles cadastrées AE122, AC836 et AC837,

Considérant que cette cession sera réalisée à titre gratuit.

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,
Ergin MEMISOGLU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour :

- **APPROUVE** le transfert de propriété à titre gratuit à la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise des parcelles cadastrées AE122, AC836 et AC837.
- **AUTORISE** le Maire de Meulan-en-Yvelines, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents permettant de concrétiser ce transfert.
- **PREND** note que les droits, frais, taxes et coûts de rédaction de l'acte qui pourraient s'appliquer à la présente session sont mis à la charge de la Communauté urbaine.

DEL2025 57
RAPPORT D'ACTIVITE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE 2024
DE LA CU GRAND PARIS SEINE & OISE

En application de l'article L.2311-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants doivent produire chaque année un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable.

Par ailleurs, l'article L.5211-39 du CGCT stipule que le Président de l'EPCI adresse au Maire de chaque commune un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

La Communauté urbaine a fait le choix de présenter un rapport d'activité et de développement durable en un seul document qui permet de retracer et de mettre en perspective l'ensemble des réalisations et de mesurer ainsi les domaines dans lesquels des progrès ont été accomplis et ceux dans lesquels il faut continuer à agir.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39, ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Il est donc proposé au Conseil municipal de prendre acte du rapport d'activité et du développement durable 2024 de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

ANNEXE 6 : Rapport d'activité et du développement durable 2024

Monsieur GAUTHIER s'étonne que soit présenté le rapport d'activité et de développement durable 2024 plutôt que celui paru récemment sur le site de GPSEO (2025) concernant des informations pertinentes pour la Ville notamment concernant la gestion de l'eau et la décarbonation.

Madame le Maire explique que ce problème de temporalité est en partie dû à la fusion de ces deux rapports (activité et développement durable) réalisée il y a deux ans et l'obligation de présenter le rapport sur le développement durable lors du Conseil Communautaire présentant le ROB, soit en fin d'année.

Madame le Maire annonce que le rapport d'activité 2025 de GPSEO sera présenté lors du prochain Conseil municipal en 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1-1 et L.5211-39,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-1,

Conseil municipal du 10 décembre 2025 – Procès-verbal

Vu la délibération CC_2024-11-28_18 du Conseil communautaire prenant acte du rapport d'activité et du développement durable 2024 de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,

Vu le rapport présenté,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Ergin MEMISOGLU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal **PREND ACTE** de la communication au Conseil municipal du rapport d'activité et du développement durable 2024 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

Questions diverses

Groupe Unis Pour Notre Ville

Question posée par Stéphane GAUTHIER

« Madame le Maire, suite aux douloureuses situations que la Ville a connues, vous avez mis en place une nouvelle procédure quant à l'accès au gymnase des Annonciades ainsi qu'à sa fermeture. Pouvez-vous nous préciser s'il s'agit d'une mesure transitoire ou d'un système amené à se pérenniser ? Si tel est le cas, des améliorations sur les moyens d'accès sont-elles envisagées ? En effet certaines associations ont plusieurs activités avec des intervenants différents et parfois sur plusieurs structures, ce qui complique la gestion des moyens d'accès. Merci de votre réponse. »

Madame le Maire rappelle que la commune a eu la douleur de perdre brutalement l'une de ses gardiennes et qu'il a fallu immédiatement réagir pour ne pas impacter les activités des associations utilisatrices du gymnase. Elle indique que le système qui a été mis en place dans l'urgence pour la fin d'après-midi et le soir - le gardien du matin poursuivant ses missions à l'identique - est l'ouverture et la fermeture avec une clé unique enfermée dans une boîte à clé et que les clés remises aux associations ouvrent cette boîte à clé. Elle précise que dès l'ouverture ou la fermeture effectuée, la clé unique est remise dans la boîte à clé afin que n'importe quel utilisateur ait accès à l'équipement. Elle ajoute que le nombre de clés mises à disposition est actuellement en augmentation afin que plusieurs intervenants d'une même association puissent en disposer. Elle explique enfin que cette solution est mise en œuvre à titre expérimental, la priorité demeurant la continuité du service public.

Le Conseil municipal prend fin à 21h26, Madame le Maire lève la séance.

Etaient présents : Cécile ZAMMIT-POPESCU, Ergin MEMISOGLU, Véronique KERSTEN, Christophe DEMESSINE, Stéphanie PRIGENT, Marie-Odile BILLET, Denis GASCHET, Dominique MESLET, Gilles DAENEN, Christine NUNES-MANSO, Jonathan DROY, Gwenaël PERONNET, Patricia ALBONETTI, Rabah DRISSI, Jean-Pierre GRILLET, Florence QUILLET, Stéphane GAUTHIER, Hélène Marie PICKEN, Pauline WALTREGNY, Christine DEROUET, Lionel RABAUD, Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT.

Etaient absents et représentés : Patrick DACNENBERGHEN, (a donné pouvoir à Stéphanie PRIGENT), Jean-Claude BROSSARD (a donné pouvoir à Patricia ALBONETTI), Brahim MEKERRI (a donné pouvoir à Denis GASCHET), Myriam EL BAI (a donné pouvoir à Gwenaël PERONNET), Myriam MALEVRE (a donné pouvoir à Jean-Pierre GRILLET), Bruno DESEQUELLE (a donné pouvoir à Dominique MESLET).

Les décisions présentées lors de ce Conseil municipal sont les suivantes :

NUMERO	INTITULE	SERVICE
DEC2025_87 à DEC2025_90	Achats et renouvellements de concessions funéraires ou cases au columbarium dans le cimetière communal	Service à la population
DEC2025_91	Convention de prestation de services pour les interventions d'une accueillante, éducateur de jeunes enfants, au sein du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP)	Marchés publics
DEC2025_92 à DEC2025_97	Achats et renouvellements de concessions funéraires ou cases au columbarium dans le cimetière communal	Service à la population
DEC2025_98	Etude géotechnique - mission de type G2-AVP & G2-PRO GS Paradis	Marchés publics
DEC2025_99 à DEC2025_100	Achats et renouvellements de concessions funéraires ou cases au columbarium dans le cimetière communal	Services techniques
DEC2025_101	Attribution des prix concours "Balcons et jardins fleuris"	Services techniques
DEC2025_102	Mission de contrôle technique Eglise Saint-Nicolas	Marchés publics
DEC2025_103	Conception-réalisation d'un street park sur le site de l'Ile-Belle - Avenant n° 1	Marchés publics
DEC2025_104	Marché relatif à la pose, dépose et maintenance des illuminations de fin d'année	Marchés publics
DEC2025_105	Contrat de location de logement vide	Service à la population

Conseil municipal du 10 décembre 2025 – Procès-verbal

Les délibérations présentées lors de ce Conseil municipal sont les suivantes :

NUMERO	INTITULE	RAPPORTEUR
DEL2025_48	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	Cécile ZAMMIT-POPESCU
DEL2025_49	INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES	Cécile ZAMMIT-POPESCU
DEL2025_50	CONVENTION CIG DE LA GRANDE COURONNE - INTERIM TERRITORIAL	Cécile ZAMMIT-POPESCU
DEL2025_51	CREANCES IRRECOUVRABLES PAR ADMISSION EN NON-VALEUR - ANNEE 2025	Christophe DEMESSINE
DEL2025_52	DECISION MODIFICATIVE N°3	Christophe DEMESSINE
DEL2025_53	ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) CONCERNANT LES TRANSFERTS DE COMPETENCES EVALUEES EN 2025	Christophe DEMESSINE
DEL2025_54	OPAH RU - ATTRIBUTION DE SUBVENTION A UN SYNDICAT DE COPROPRIETAIRES : SDC 8 RUE DE BEAUVAIS	Stéphanie PRIGENT
DEL2025_55	CONVENTION DE GESTION DES AUTORISATIONS PREALABLE AUX TRAVAUX DE DIVISION ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE ET LA COMMUNE DE MEULAN-EN-YVELINES	Stéphanie PRIGENT
DEL2025_56	TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES PARCELLES CADASTRÉES AE122, AC836 ET AC837A LA COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE	Ergin MEMISOGLU
DEL2025_57	RAPPORT D'ACTIVITE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE 2024 DE LA CU GRAND PARIS SEINE & OISE	Ergin MEMISOGLU

Cécile ZAMMIT-POPESCU,

Jonathan DROY,

Maire

Secrétaire de séance

